



TAXE DE SÉJOUR

GUIDE D'APPLICATION A DESTINATION DES HÉBERGEURS

Pour soutenir ses actions d'accueil et de promotion touristique, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a instauré la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire.

Vous trouverez dans ce guide d'application les modalités de mise en place de cet outil de développement.

1. Les règles d'instauration

La taxe de séjour a été instaurée dans le Pilat Rhodanien par délibération du Conseil Communautaire du 19 octobre 2009. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010.

- **La période de perception** de la taxe de séjour se déroule sur l'année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n (exemple pour l'année 2019 : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019).
- **La période de reversement** du produit de la taxe de séjour se déroule du 1^{er} au 31 janvier de l'année n + 1 (exemple : soit pour une perception sur l'année 2019, la période de reversement est du 1^{er} janvier au 31 janvier 2020).

Le produit de la taxe de séjour sera exclusivement affecté au financement des actions de promotion et de développement de l'activité touristique du territoire.

2. Les clients assujettis à la taxe

La taxe de séjour concerne les personnes qui sont hébergées à titre onéreux dans les différents types d'hébergements définis¹ par le Code Général des Collectivités Territoriales situés sur le territoire communautaire. **En fait, la taxe doit être réclamée dans tous les cas où la personne concernée n'a pas un domicile dans la commune pour lequel elle est assujettie à la taxe d'habitation.**

La loi définit des exonérations et réductions obligatoires, qui sont exclusivement liées aux conditions des personnes hébergées (nouvelles dispositions applicables en 2015 d'après l'article 44 bis de la loi de finances adoptée le 12 décembre 2014) :

- Les mineurs (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 4 € par personne et par nuit.

Les plateformes AIRBNB, ABRITEL... collectent à la réservation la taxe de séjour. Les hébergeurs ont néanmoins l'obligation de déclarer les nuitées sur le formulaire de déclaration.

3. Les tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire

La taxe de séjour au réel est assise sur le nombre de personnes hébergées non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence au titre de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

La taxe de séjour est payée par chaque personne et pour chaque nuit sur toute la durée du séjour. Le tarif est fixé pour chaque catégorie d'établissement : hôtels, campings... et en fonction du classement de l'établissement : 1, 2, 3 ou 4 étoiles.

Les chambres d'hôtes ne bénéficient d'aucun classement par étoiles. C'est la raison pour laquelle une seule fourchette tarifaire figure dans le barème applicable aux taxes de séjour (tarif de 0,20 €). Un seul et même tarif doit donc leur être appliqué.

Les meublés, locaux et autres installations utilisées pour le logement des touristes qui n'ont pas fait l'objet d'un classement sont assujettis à la taxe de séjour.

Plus généralement, tous les hébergements marqués (épis Gîtes de France®, label Clévacances®, label accueil paysan, etc...) dès l'instant où ils ne font pas l'objet d'un classement prévu par le code du tourisme (articles L.311-6, L321-1, L323-1, L324-1 à L325-1, L332-1) sont taxés selon le taux adopté par la collectivité applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement.

La notion de « gîte » provient de la marque Gîtes de France® qui labellise les hébergements selon les critères définis par la charte qualité de la marque elle-même. Il n'existe aucune équivalence automatique entre les épis (Gîtes de France®) et les étoiles (classement du code du Tourisme).

La Loi de Finances Rectificative (LFR) pour 2017 introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle a notamment supprimé l'équivalence entre les classements et la labellisation et a introduit un nouveau mode de calcul pour les logements non classés.

Dès lors, la communauté de communes a adopté un taux minimum de 1 %, qui sera appliqué au coût de la nuitée, soit pour une nuitée de 50 € = 0,50 €.

Les tarifs (par personne et par jour) de la taxe de séjour sont valables sont les suivants :

Catégorie d'hébergement au 01/01/2019	Tarif pour une nuitée
Palaces	0,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisances	0,20 €
Hébergements	Taux au 01/01/2019
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%

Pour savoir si vous êtes impactés par une évolution tarifaire, **retrouvez différents cas de figures** :

Cas 1 :

Vous possédez un hébergement classé tourisme (niveau de classement signalé par des étoiles, classement national du Code du Tourisme) ou vous êtes propriétaire d'une chambre d'hôte ou d'un camping ou aire naturelle. Pour vous, pas de changement, le calcul s'effectue ainsi :

Nombre de personnes non exonérées X nombre de nuits X taux applicable à la catégorie d'hébergement concernée.

Cas 2 :

Vous possédez un meublé labellisé (Gîtes de France, Clévacances). La loi de finances ne prend plus en compte la notion d'équivalence pour l'application de la taxe de séjour. En effet, il n'existe aucune équivalence automatique entre les épis ou clés (Gîtes de France, Clévacances...) et les étoiles (classement du Code du tourisme).

C'est uniquement le classement en étoiles qui est pris en considération, peu importe la labellisation.

Par conséquent, même avec une labellisation Gîtes de France 3 épis, vous êtes considéré comme meublé non classé. Si tel est votre cas, que faire ?

Vérifiez auprès de votre organisme de labellisation si votre meublé a également bénéficié d'un classement en étoiles selon la grille nationale officielle de classement (Pour rappel la durée de validité du classement en étoiles est de 5 ans).

- ▶ Votre meublé est classé ? Vous êtes soumis à la grille tarifaire correspondant à votre classement.
- ▶ Votre logement n'est pas classé ? Vous êtes alors soumis à la taxation proportionnelle.

Cas 3 :

Vous possédez un logement non classé (hôtel, meublé) ou en attente de classement.

Vous êtes alors soumis à la taxation proportionnelle. C'est-à-dire : le tarif de la taxe de séjour applicable par personne et par nuitée est de 1% du coût par personne de la nuitée.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation hors taxes.

Par exemple, un meublé est loué 80 € la nuit et est occupé par 2 adultes et 2 enfants.

Coût de la nuitée HT par personne : $80 \text{ €} / 4 = 20 \text{ €}$

Tarif de la taxe de séjour applicable : $20 \text{ € HT} \times \text{Taux multiplicateur } 1 \% \text{ soit } 0,20 \text{ €}$

Total de la taxe de séjour demandée : $0,20 \text{ €} \times 2 \text{ adultes} \times 7 \text{ nuits} = 1,40 \text{ €}$

Qu'est-ce que le coût d'une nuitée hors taxe ?

Seul le montant de la nuitée hors taxe est pris en compte. Ainsi tous les frais annexes détachables, comme les frais de ménages, accès à la piscine, etc. n'entrent pas dans le calcul.

Cependant, s'il s'agit d'un prix « tout compris », qui intègre le prêt du linge ou la fourniture du petit déjeuner, il n'y a pas de déduction à faire.



En cas de meublé non classé, il est toutefois possible de demander le classement. Vous pouvez vous procurer la liste des organismes agréés sur le site internet d'Atout France.

4. Le recouvrement de la taxe de séjour

La taxe de séjour est payée par le touriste² (ou par l'employeur dans le cas de nuitée à titre professionnelle), et reversée par les logeurs à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Le client paie la taxe de séjour au logeur et reçoit en contrepartie une facture ou une quittance faisant état du paiement de cette taxe. Dans le cas particulier d'un versement différé du loyer (exemple : centrale de réservation des Gîtes de France), **la taxe de séjour est acquittée au logeur avant son départ.**

Les logeurs sont les hôteliers, les gestionnaires de camping (municipaux ou privés), les propriétaires de gîtes, de meublés, de chambres d'hôtes et **les loueurs occasionnels** de tout ou partie de leur habitation. Ces derniers **ont obligation de déclarer en Mairie toute location**, dans les quinze jours qui suivent le début de celle-ci, en mentionnant la nature de l'hébergement, la période d'ouverture et la capacité d'accueil en nombre de lits.

Les loueurs doivent également signaler à la Communauté de Communes leur(s) période(s) de fermeture, même dans le cas de circonstances exceptionnelles.

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Le logeur a des obligations d'affichage :

- **la taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client,**
- **la taxe de séjour doit être affichée chez le logeur.**

Il a également l'obligation de tenir un état de recouvrement qui précise :

- le nombre de personnes ayant séjourné,
- le nombre de nuits passées dans l'établissement,
- le montant de la taxe perçue,
- les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe et les justificatifs.

Ces informations sont entrées à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées. Les logeurs ne doivent pas inscrire sur l'état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

² Toute personne en déplacement hors de son environnement habituel pour une durée d'au moins une nuitée et d'au plus d'un an, à des fins de loisirs, d'affaires ou à d'autres fins (définition de l'organisation mondiale du tourisme).

5. La procédure de versement de la taxe de séjour

La période de versement de la taxe de séjour a été fixée du 1^{er} janvier au 31 janvier 2020, pour l'année 2019.

La Communauté de Communes adresse aux logeurs, au cours du mois de décembre, un courriel de rappel de déclaration.

Les logeurs doivent, durant la période de versement précisée ci-dessus, adresser au Receveur de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien – Centre des Finances Publiques – 17 rue Victor Hugo - 42400 SAINT-CHAMOND :

- une déclaration indiquant le montant de la taxe perçue avec un l'état qui a été établi au titre de la période de perception, accompagné des copies des justificatifs des exonérations et réductions,
- un chèque établi à l'ordre du Trésor Public (ou numéraire).

Le Receveur Municipal pourra alors, sur demande, remettre une quittance attestant le paiement de la taxe de séjour.

6. Les procédures contentieuses et les sanctions encourues

▶ Quelles sont les étapes de cette procédure ?

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée ou de la taxe de séjour forfaitaire, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire une **mise en demeure par lettre recommandée** avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un **avis de taxation d'office motivé** est communiqué au déclarant défaillant.

▶ Rappel sur les obligations déclaratives selon le régime fiscal

En raison du rôle de collecteurs qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de la taxe, les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations, tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que la tenue de documents relatifs aux sommes perçues.

S'agissant des **hébergements assujettis à la taxe de séjour « au réel »**, les logeurs professionnels (hôteliers, exploitants de terrains de camping...) ou les logeurs occasionnels louant tout ou partie de leur habitation personnelle sont tenus de fournir un **état accompagnant le paiement de la taxe collectée** (cf. article R. 2333-51 du CGCT).

Sur cet état, doivent notamment figurer, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- l'adresse du logement ;
- le nombre de personnes ayant logé ;
- le nombre de nuitées constatées ;
- le montant de la taxe perçue
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

▶ Que risque un professionnel en cas de non collecte ou de non acquittement de la taxe ?

Un logeur qui n'aurait pas collecté la taxe de séjour ou acquitté la taxe de séjour forfaitaire encourt l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, soit une amende pouvant atteindre 750 € maximum.



De surcroît, chaque manquement à l'une des obligations suivantes est une infraction distincte :

- Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif mentionné à l'article R. 2333-50 du CGCT ;
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour ou d'acquittement de la taxe de séjour forfaitaire ;
- Absence, retard ou inexactitude de la déclaration prévue à l'article R. 2333-56 du CGCT.

Pour toutes questions concernant l'application de cette taxe :

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
9 rue des Prairies
42410 PELUSSIN
Tél. : 04 74 87 30 13
@ : ccpr@pilatrhodanien.fr

Merci de nous informer de tout changement de situation, en particulier en cas de fermeture définitive d'un établissement.